

DCA-20240409

---

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 9 avril à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

**Etaient présents :**

*Représentants des communes affiliées :*

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente  
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1<sup>er</sup> Vice-président  
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2<sup>e</sup> Vice-présidente (arrivée point n°04)  
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau  
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3<sup>e</sup> Vice-président  
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon  
Christian DUCOS, Maire de Souprosse  
Eva BELIN, Maire d'Ondres  
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4<sup>e</sup> Vice-présidente  
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan

*Représentants des établissements publics affiliés :*

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

*Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :*

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

**Etaient absents excusés :**

*Représentants des communes affiliées :*

Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2<sup>e</sup> Vice-présidente  
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse  
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx  
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney

*Représentants des établissements publics affiliés :*

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac  
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

*Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :*

Henri BEDAT, Conseiller départemental  
Julien DUBOIS, Maire de Dax,  
Julien PARIS, Conseiller départemental  
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

**Membres ayant donné pouvoir :**

**Représentants des communes affiliées :**

Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born donne pouvoir à Joël BONNET,  
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan donne pouvoir à Hervé BOUYRIE,  
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,  
Gilles COUTURE, Maire de Geaune donne pouvoir à Eva BELIN,  
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax donne pouvoir à Christian DUCOS,  
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains donne pouvoir à Gérard MOREAU,  
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne donne pouvoir à Odile LACOUTURE,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,  
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 26 février 2024 est adopté à l'unanimité.

**DCA-20240409-01**

---

**Objet : Approbation du compte de gestion 2023.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.2\_ Document budgétaire**

**Note de synthèse délibération :**

Au titre de l'année budgétaire 2023, l'examen des comptes administratif et ~~compte~~ de gestion ne fait apparaître aucune différence quant aux montants.

Il est ainsi proposé d'adopter le compte de gestion 2023 dressé par la Payeuse départementale.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le

trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2023,

**Considérant** que la Payeuse départementale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**Approuve** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par la Payeuse départementale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelant ni observation ni réserve de sa part ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20240409-02**

---

**Objet : Approbation du compte administratif 2023.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.2\_ Document budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

L'ensemble des écritures prévues et passées sur l'exercice 2023 fait apparaître un compte administratif 2023 au résultat comptable annuel de fonctionnement et d'investissement ainsi présenté :

### INVESTISSEMENT

	PREVISIONS	REALISATIONS (exécution)	RESTES A REALISER
001 Solde N-1 négatif	557 898,10	557 898,10	
Dépenses (ex. + RAR N-1)	1 177 000,00	746 307,04 <sup>(1)</sup>	0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 734 898,10</b>	<b>1 304 205,14</b>	<b>0,00</b>
001 Solde N-1 positif	0,00	0,00	
Recettes (ex. + RAR N-1)	1 734 898,10	1 045 143,99 <sup>(2)</sup>	0,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 734 898,10</b>	<b>1 045 143,99</b>	<b>0,00</b>
<b>Solde</b>		<b>A</b>	<b>B</b>
Dépenses > Recettes (-)		-259 061,15	
Recettes > Dépenses (+)			

**Besoin de financement à couvrir = (A)+(B) : 259 061,15**

### FONCTIONNEMENT

	PREVISIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER
002 Déficit N-1 reporté	0,00	0,00	
Dépenses (ex. + RAR N-1)	21 342 653,97	18 068 284,11 <sup>(1)</sup>	0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>21 342 653,97</b>	<b>18 068 284,11</b>	<b>0,00</b>
002 Excédent N-1 reporté	4 107 318,97	4 107 318,97	
Recettes (ex. + RAR N-1)	17 235 335,00	18 485 853,59 <sup>(2)</sup>	0,00
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>21 342 653,97</b>	<b>22 593 172,56</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat :</b>		<b>C</b>	
Dépenses > Recettes (déficit)	0,00		0,00
Recettes > Dépenses (excit)		4 524 888,45	

**C = Résultat à affecter (excédent) : 4 524 888,45  
ou à reporter (déficit) :**

### RESULTATS CUMULES (3)

	REALISATIONS	RESTES A REALISER	RESULTAT CUMULE
<b>INVESTISSEMENT</b>	-259 061,15	0,00	-259 061,15
<b>FONCTIONNEMENT</b>	+ 4 524 888,45	0,00	+ 4 524 888,45
<b>RÉSULTAT GLOBAL</b>	<b>+ 4 265 827,30</b>	<b>0,00</b>	<b>+ 4 265 827,30</b>

(1) Dépenses engagées non mandatées

(2) Recettes certaines restant à émettre

(3) Précédé du signe + (excédent ou solde positif) ou - (déficit ou solde négatif)

Les résultats de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les résultats de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillés dans le compte administratif 2023 et sa note de présentation.

*Après exposé de Monsieur Hervé Bouyrie, 1er vice-Président,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
Sous la Présidence de Monsieur Hervé Bouyrie, la Présidente s'étant retirée au moment du vote,  
A l'unanimité,*

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu la délibération DCA-20220328-04 du Conseil d'administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération DCA-20221128-01 approuvant la décision modificative relative à cet exercice ;

Considérant l'exposé relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Approuve le compte administratif 2023 et l'ensemble des résultats ci-dessus synthétisés et tels que détaillés dans les documents budgétaires examinés en séance ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20240409-03**

---

**Objet : Affectation des résultats de l'année 2023.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1- décisions budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

Après avoir voté le compte administratif 2023, il est proposé d'affecter au budget primitif 2024 le résultat, comme suit :

**A/ Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023**

Résultat de l'exercice 2023 :	417 569.48 €
Excédents antérieurs reportés :	4 107 318.97 €
<b>Excédent cumulé 2023 :</b>	<b>4 524 888.45 €</b>

**B/ Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement**

Résultat de l'exercice 2023 :	298 836.95 €
Restes à réaliser 2022 :	0.00 €
Déficit de l'exercice antérieur	- 557 898.10 €
<b>Besoin de financement :</b>	<b>- 259 061.15 €</b>

**C/ Affectation du résultat de fonctionnement 2023**

1/ Résultat d'exploitation au 31/12/2023	4 524 888.45 €
2/ Affectation complémentaire en réserve (1068)	259 061.15 €
3/ Report en section de fonctionnement (002)	4 265 827.30 €
4/ Résultat d'investissement reporté (001)	0.00 €

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,**

Vu la délibération DCA20230403-02 relative à l'approbation du compte administratif 2023,

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice antérieur au budget prévisionnel 2024,

Décide d'affecter au budget primitif 2024 le résultat tel qu'exposé ci-dessus.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20230409-04**

---

**Objet : Vote du budget primitif 2024**

**Nomenclature Actes :**  
**7.1.2\_ Document budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

Les prévisions de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les prévisions de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillées dans le budget primitif 2024 et sa note de présentation ci-annexés.

Le budget primitif 2024 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	22 554 759,30 €
	Recettes :	22 554 759,30 €
Section d'investissement	Dépenses :	1 800 429,15 €
	Recettes :	1 800 429,15 €
Soit globalement :		24 355 188,45 €

**Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,**

Approuve le budget primitif 2024 tel que détaillé dans les documents budgétaires examinés en séance, soit comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	22 554 759,30 €
	Recettes :	22 554 759,30 €
Section d'investissement	Dépenses :	1 800 429,15 €

| Recettes : 1 800 429,15 €

Soit globalement : 24 355 188,45 €

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20240409-05

---

**Objet : Cotisation versée à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) 2024.**

**Nomenclature ACTES :**

**7.6.3- Contributions budgétaires – à d'autres organismes.**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion adhère à la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) et participe en ce sens à la représentativité des Centres de gestion au plan national, afin d'assurer un relais auprès des pouvoirs publics.

Le conseil d'administration de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) a fixé à 1,50 € par fonctionnaire le montant de la cotisation 2024.

Compte tenu de la répartition des effectifs telle que constatée lors des élections aux commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, le montant de la cotisation au titre de l'année 2024 reste identique à celle de 2023 et fixée à 12 511.50 €.

Le rapport moral et financier de la FNCDG a été transmis aux membres de notre assemblée délibérante.

Il est proposé de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG, à savoir 12 511.50 € au titre de l'année 2024.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20240409-06

---

**Objet : Subventions aux associations - Année 2024**

**Nomenclature Actes :**

**7.5.2- Subventions – attribuées aux associations.**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion soutient l'activité de certaines associations. Ainsi, une liste de subventions vous est proposée pour 2024, en précisant que ces subventions seront versées uniquement après demande des intéressés.

Il est proposé de reconduire le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2024 et de majorer le montant de la subvention versée à l'amicale du personnel du CDG comme suit :

	Subvention 2023	Proposition 2024
ANDCDG *	500 €	500 €
Association Anciens Présidents des CDG	500 €	500 €
Amicale du personnel du CDG 40	15 000 €	20 000 €

*\* Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale*

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

Accepte d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de l'année 2024, à savoir 500 € à l'ANDCDG, 500€ à l'AAPCDG et 20 000 € à l'amicale du personnel du CDG 40.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20240409-07**

---

**Objet : Participation représentative aux frais de locaux syndicaux 2024.**

**Nomenclature Actes :  
Contributions budgétaires à d'autres organismes**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion a l'obligation, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, de mettre à disposition des organisations syndicales des locaux à usage de bureaux. En cas d'impossibilité, la réglementation prévoit le versement d'une subvention leur permettant de louer un local.

Le Conseil d'administration a fixé en 2015 le montant annuel de cette participation à 4 800€ et le reconduit chaque année. Il est versé aux organisations syndicales représentatives ci-après : CGT, CFDT, UNSA, FO, FAFPT, SUD, FSU, CFTC, CFE-CGC, SNSPP-PATS et CNT-EPICS.

Faute de locaux disponibles à proposer aux organisations syndicales, il est proposé de reconduire une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble de ces organisations, étant précisé qu'elle sera versée au fur et à mesure que nous serons saisis officiellement d'une demande émanant de ces syndicats

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu** le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 4 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L213-2 ;

**Considérant que** les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local,

**Considérant que,** pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du Centre de gestion,

**Décide** de reconduire le versement d'une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble des organisations syndicales représentatives susvisées,

**Précise** que son versement sera subordonné à la demande officielle de chacune de ces organisations,

**Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20240409\_08**

---

**Objet : Avenant à la convention de remboursement des charges de fonctionnement de la Maison des communes.**

**Nomenclature Actes :**  
**7.10\_divers**

**Note de synthèse et délibération :**

Pour les frais afférents aux locaux de la Maison des communes, une convention de remboursement des charges signée par les différentes structures occupant le bâtiment prévoit, à compter du 1er janvier 2023, leur répartition pour chacune des structures détenant des locaux, après prise en charge initiale des frais par le Centre de gestion.

Cette répartition des frais est effectuée, selon les termes de la convention, au prorata des surfaces occupées par chaque structure.

Au vu de la réaffectation de certaines surfaces au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 suite à des travaux et un réaménagement interne des bureaux, il convient d'actualiser la clé de répartition prévue par la convention et d'adopter un avenant modifiant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 les surfaces comme suit :

Cocontractants	Surface privative en m <sup>2</sup>	Surface commune en m <sup>2</sup>	Surface totale en m <sup>2</sup>
CDG 40	1333.55	267.47	1601.02
ADACL	816.45	163.75	980.20
ALPI	765.81	153.60	919.41
AML	136.07	27.29	163.36
Conservatoire	222.69	44.67	267.36
CNFPT	199.54	40.02	239.56
Conseil dép.	452.33	90.72	543.05
TOTAL	3926.44	787.52	4713.96

Il convient également de réajuster la clé de répartition des charges propre à l'entretien des locaux en incluant désormais la salle de conférences dans les parties communes.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Approuve** les modifications de surfaces affectées à chaque structure de la Maison des communes comme énoncé ci-dessus et ainsi les nouvelles clés de répartition des charges,

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,

**Autorise** la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention de répartition des charges datée du 10 février 2023 ci-joint et à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

**DCA-20240409-09**

---

**Objet : Acquisition foncière d'une parcelle de terrain à la Ville de Mont de Marsan dans le cadre du développement des institutions présentes au sein de la Maison des Communes.**

**Nature de l'Acte :**

**3.1.4. Autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Dans le cadre du développement des institutions présentes au sein de la Maison des Communes, il est apparu nécessaire d'envisager des travaux d'extension de la Maison des Communes.

Après avoir étudié un certain nombre d'hypothèses d'extension sur le site de la maison des communes, il est apparu plus efficace et rationnel d'acquérir un nouveau foncier pour y mener le projet envisagé.

Cette acquisition sera principalement dédiée à des fonctions communes aux différentes institutions comme par exemple la construction de salles de réunions, de concours, de conseils, de lieux de stockages – et peut être même de données informatiques-, de la réalisation de places de parking supplémentaires.

Ainsi, après avoir recherché des terrains et notamment avoir pris l'attache des services de la Ville de Mont de Marsan, notre choix s'est porté sur la parcelle cadastrée AD 330 située 517 rue Renée Darriet, d'une surface de 1518m<sup>2</sup> au prix des domaines de 115 000 €.

Par courrier du 4 septembre dernier, la Ville de Mont de Marsan nous a confirmé cette future acquisition après avis favorable de la commission urbanisme en date du 31 août dernier.

Vous trouverez en annexe les plans et l'avis des domaines.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le courrier de Monsieur Charles DAYOT, Maire de Mont de Marsan, en date du 4 septembre 2023 validant l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AD 330 située 517 rue Renée Darriet, d'une surface de 1518 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'estimation de France domaine en date du 8 mars 2023 estimant la valeur du terrain cadastré AD 330 à une hauteur de 115 368 €,

**Vu** la délibération n° 2023/11-0255 de la Ville de Mont de Marsan en date du 14 novembre 2023, approuvant la cession de ladite parcelle de terrain pour un montant de 115 000 euros,

**Approuve** l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AD 330 située 517 rue Renée Darriet, d'une surface de 1518m<sup>2</sup> au prix de 115 000€.

**Précise** que les crédits sont prévus au budget 2024,

**Charge** l'étude notariale de Maître Julien GRASSAUD, 16 avenue Cronstadt à Mont de Marsan de la préparation de l'acte notarié,

**Autorise** Madame la Présidente à signer l'acte d'achat et à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

**DCA-20240409-10**

---

**Objet : Tarification du service d'accompagnement à la gestion des documents numériques.**

**Nature de l'Acte :**

### 7.1.3\_ décisions en matière de tarif

#### Note de synthèse et délibération :

Les collectivités locales landaises, comme l'ensemble des administrations, sont engagées depuis plusieurs années dans le développement de l'administration électronique. Cette démarche, qui vise à améliorer les services rendus aux usagers et à faire évoluer les fonctionnements internes, entraîne la production d'une masse importante de documents et données, sous forme numérique, dont la gestion constitue un vrai enjeu organisationnel et stratégique.

Le département des Landes est composé de 345 communes et établissements publics de coopération intercommunale dont les trois quarts ont moins de 1 000 habitants, et disposent de peu de moyens pour s'emparer de la problématique de l'archivage électronique.

Le CDG40, par le biais de son Service d'archivistes itinérants, vient en accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre de leur archivage : il propose des missions de classement et de tri d'archives papier, mais se trouve aussi confronté à des collectivités de plus en plus demandeuses de conseils et d'appui en matière de gestion des documents numériques. Le service des Archives du CDG40 constate l'expression d'un besoin croissant des collectivités d'être accompagnées concrètement vers la mise en œuvre de leur archivage électronique.

Compte tenu de ce contexte, le CDG40 mène une démarche d'élargissement des missions de son Service d'archivistes itinérants, pour proposer désormais des interventions à la demande, d'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs documents électroniques. Conduites en mode projet avec un archiviste du CDG40, elles pourront porter sur tous types de documents et données courantes et intermédiaires, destinés ou pas *in fine* à un archivage définitif.

L'objectif est bien ici d'accompagner les collectivités dans les enjeux organisationnels et juridiques posés par la masse des données numériques : organisation de l'information, sensibilisation aux bonnes pratiques de création et de gestion des fichiers numériques, gestion du cycle de vie, identification des données et documents vivants, éliminables et des données à archiver. Les bénéfices attendus relèvent tant de l'efficacité dans la recherche d'informations et/ou de documents que de permettre aux collectivités d'identifier les gisements d'informations personnelles (bases de données, documents nominatifs) dans un processus de mise en conformité au Règlement général de protection des données (RGPD) et d'informations ouvertes pour leur diffusion publique (Open Data).

Cette nouvelle prestation a été construite et expérimentée en 2022 et 2023 auprès de 6 collectivités : le CIAS du Seignanx, la Communauté de communes de Chalosse-Tursan ainsi que les communes de Seignosse, Haut-Mauco, Saint-Vincent-de-Paul et Orist. Ces travaux ont permis de définir un modèle économique pensé comme acceptable par les collectivités landaises.

Ce modèle économique reprend les tarifs journaliers, en vigueur, de la prestation d'aide au classement des archives définis et confirmés par la délibération n°DCA-20211129-06 comme suivant :

- 164,50 € par ½ journée et par personne
- 329 € par journée et par personne

Voici la proposition de tarification de cette nouvelle offre de service, déclinée par type de tâche et par agent mis à disposition :

Collectivités \ Prestations	Audit	Construction d'arborescences	Maintenance	Formation
Communes de – de 1000 hab. disposant d'1 à 5 agents administratifs	329 € (1 jour)	658 € (2 jours)	658 € (2 jours selon une fréquence à déterminer)	164,50 € (½ journée)
Communes de + de 1000 hab. ou organisées en services constitués et selon leur nombre	329 € (par jour)	658 € (2 jours par service)	658 € (2 jours / an)	164,50 € (par ½ journée et selon le nombre de participants)

Madame la Présidente propose au conseil d'administration d'adopter cette nouvelle tarification comme présentée ci-dessus.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique territoriale relatif aux missions facultatives exercées par les centres de gestion à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;

Décide de fixer les tarifs du service d'accompagnement à la gestion des documents numériques, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, comme proposés par Madame la Présidente ;

Décide d'adopter les dispositions de la convention de mise à disposition spécifique à cette nouvelle prestation du service archives du CDG 40 et encadrant ses modalités d'intervention

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Objet : Mise à jour des indemnités attribuées aux agents du service remplacement.**

**Nomenclature Actes :**

**4.2.1\_ gestion du personnel**

**Note de synthèse et délibération.**

Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil d'administration a instauré en faveur des agents du service remplacement diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Certaines d'entre-elles ont fait l'objet de modifications réglementaires.

En effet, à compter du 1er janvier 2024, le mode de calcul de l'indemnité horaire pour travail de nuit est modifié. Le dispositif d'indemnisation par un taux fixe, majoré en cas de travail intensif, est supprimé et remplacé, pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (hors agents sociaux), par un montant calculé sur la base de la rémunération horaire de l'agent. De plus, à compter de cette même date, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (hors agents sociaux) est revalorisé portant son montant maximum à 60 € (au lieu de 50,26 €).

En outre, il convient également de compléter la liste des cadres d'emplois de la filière médico-sociale bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Madame la Présidente propose donc de modifier la délibération susvisée en ce sens.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

**Vu** le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2019 portant attribution de diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions accomplies par les agents du service remplacement,

Considérant que la délibération du 12 décembre 2019 portant attribution de diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions accomplies par les agents du service remplacement doit être modifiée au regard des dernières modifications réglementaires, de la manière suivante :

- Le chapitre 1 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit - est remplacé par le chapitre suivant :

« 1 – L'indemnité horaire pour travail de nuit

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les conditions suivantes :

1 – 1 Pour les agents relevant des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Pour tous ces cadres d'emplois, le mode de calcul de l'indemnité horaire de nuit est le suivant : [traitement brut indiciaire annuel de l'agent (=valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, hors régime indemnitaire) / 1820] x 25 %

1 – 2 : Pour tous les autres agents ne relevant pas des cadres d'emplois susvisés :

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, dans les conditions prévues par la réglementation, d'un montant de 0,17 € de l'heure. Cette indemnité sera majorée de 0,80 € de l'heure en cas de travail intensif. La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à des simples tâches de surveillance.

Le travail de nuit pour le versement de ces indemnités comprend les heures accomplies entre 21 heures et 6 heures ».

- Le chapitre 3 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés - est remplacé par le chapitre suivant :

« 3 – L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés dans les conditions suivantes :

3 -1 : Pour les agents relevant des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés d'un montant de 60 €

3-2 Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés d'un montant de 50,26 € (montant au 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Ces indemnités sont fixées pour 8 heures de travail. Pour les agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à 8 heures, elles seront attribuées au prorata temporis ; Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, elles sont également proratisées dans la limite de de la durée quotidienne du travail.

Le montant de ces indemnités sera revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lors de la revalorisation de la valeur du point d'indice.

- Le chapitre 4 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité horaire pour travail supplémentaires - est complété de la manière suivante :

« Pour les agents de la filière médico-sociale, cadres d'emplois concernés : cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 avril 2024,

Décide d'adopter les modifications de la délibération du 12 décembre 2019 telles qu'énoncées ci-dessus.

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération

**DCA-20240409-12**

---

**Objet : Groupement de commandes pour l'acquisition de terminaux et de services de téléphonie mobile pour les collectivités landaises 2022-2026 – Modification des références portées au BPU pour les produits à obsolescence rapide.**

**Nature de l'acte :**

**1.1.9 - groupement de commandes**

**Note de synthèse et délibération :**

Dans le cadre du groupement de commandes nommé « Mobi'landes 3 », dont le marché a été signé en juillet 2022 et qui s'exécute de septembre 2022 à septembre 2026 (période initiale et reconduction comprise), la plupart des adhérents sont concernés par l'achat de terminaux neufs ou reconditionnés

pour s'équiper suite à la souscription d'abonnements téléphoniques. Cependant, les collectivités ont des difficultés à s'équiper dans le cadre du marché car les évolutions technologiques et commerciales rendent les modèles de téléphones mobiles portés au BPU en 2022 déjà obsolètes. C'est pourquoi, après près de 18 mois de mise en place de ce marché, les adhérents n'achètent pas ces téléphones dont les références ne leur conviennent plus. Au moment de l'appel d'offre pour cet accord cadre, un BPU a été établi à partir des principales références les plus couramment demandées par les membres du groupement. Or, face à la modification de ces références et malgré le recensement fait par les collectivités, il est nécessaire de faire bénéficier les adhérents de téléphones compatibles avec leurs besoins afin de garantir le bon fonctionnement des services.

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, cette modification est rendue possible par la présence de clauses de réexamen dans les pièces marché (article 15 du CCAP).

Il s'agit, par le présent avenant, de modifier les références du BPU pour les remplacer par des produits récents équivalents, ainsi l'augmentation du prix total est moindre (inférieure à 5%).

**Il est précisé qu'une nouvelle actualisation des références pourra être effectuée au printemps 2025 et au printemps 2026, si le titulaire du marché indique que des produits du BPU sont devenus obsolètes.**

L'avenant modifiant le BPU relatif au marché d'acquisition de terminaux et de services de téléphonie mobile pour les collectivités landaises 2022-2026 est annexé à la présente délibération.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9.

**Considérant** que la nécessité de remplacer des lignes au BPU entraîne une modification du marché et l'application des clauses de réexamen fixées à l'article 15 du CCAP du présent marché.

**Approuve** la modification du contrat de commande publique en cours d'exécution conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

**Accepte** les conditions proposées par l'entreprise BOUYGUES pour modifier le BPU relatif aux prestations la concernant,

**Décide** de se prononcer favorablement sur ces prestations modificatives,

**Précise** que, pour ce qui concerne le Centre de Gestion, les crédits sont prévus au budget 2024.

**Autorise** Madame la Présidente à prendre tout acte en matière pré-contentieuse et contentieuse découlant de cette modification du marché et à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : Groupement de commandes gestion technique des ERP 2022-2026 – ajout de prestations supplémentaires au BPU du lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies.**

**Nature de l'acte :**

**1.1.9 - groupement de commandes**

**Note de synthèse et délibération :**

Dans le cadre du groupement de commande permanent « gestion technique des ERP », pour lequel un marché a été signé en octobre 2022 et se poursuit jusqu'en avril 2026 (période initiale et reconductions comprises), la plupart des 116 adhérents sont concernés par le lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies. En effet, les collectivités ont pour obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements tels que les extincteurs les alarmes incendie, les systèmes de désenfumage, les blocs de secours... et ce annuellement. Après une année de mise en place des interventions de l'entreprise DESAUTEL, titulaire du lot concerné, il s'avère que de nombreux accessoires et consommables sont à remplacer à l'occasion des opérations de maintenance. Il s'agit notamment de petits matériels tels que des joints, des goupilles, des scellés, des percuteurs, des cartouches, des accumulateurs... qui, arrivant en fin de vie, doivent être remplacés par des consommables neufs. Au moment de l'appel d'offre pour cet accord cadre divisé en 7 lots, un BPU a été établi à partir des principales opérations de maintenance et des accessoires les plus couramment installés chez les membres du groupement. Or, face à la multitude de références dont disposent déjà les collectivités dans leurs bâtiments et malgré le recensement fait par les collectivités, il est nécessaire d'ajouter des accessoires au BPU afin de faire bénéficier les adhérents de consommables compatibles avec leurs équipements en place pour garantir leur bon fonctionnement et s'assurer que la réglementation est respectée.

Il s'agit, par le présent avenant, de contractualiser le prix de ces accessoires récurrents et de les ajouter au BPU qui fixe les conditions et les prix de l'accord cadre pour ce lot. En outre, l'ajout de ces références permettra de rendre plus performant les bons de commande passés par les collectivités et d'avoir une meilleure lisibilité des factures. Cela reste une modification de faible montant, l'augmentation du prix total étant inférieure à 5%, ce qui ne modifie pas l'équilibre économique du marché. Cet avenant est mis en œuvre sur le fondement des clauses de réexamen à l'article 15 du CCAP du marché et de l'article R.2194-8 du code de la commande publique.

L'avenant modifiant le BPU du lot 5 relatif aux accessoires ajoutés est annexé à la présente délibération.

***Après exposé de la Présidente,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,***

***A l'unanimité,***

**Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9.**

**Considérant** que la nécessité d'ajouter des lignes au BPU entraîne une modification de faible montant du marché et l'application des clauses de réexamen fixées à l'article 15 du CCAP du présent marché, conformément aux articles 2194-1 et 2194-8 du code de la commande publique.

**Approuve** la modification du contrat de la commande publique en cours d'exécution conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

**Accepte** les conditions proposées par l'entreprise DESAUTEL pour compléter le BPU relatif aux prestations la concernant,

**Décide** de se prononcer favorablement sur ces prestations supplémentaires pour le lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies

**Précise** que, pour ce qui concerne le Centre de Gestion, les crédits sont prévus au budget 2024.

**Autorise** Madame la Présidente à prendre tout acte en matière pré-contentieuse et contentieuse découlant de cette modification du marché et à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**DCA-20240409-14**

---

**Objet : Indemnisation référent déontologues élus : dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil « collège de référents déontologues élus ».**

**Nature de l'acte :**  
7.1.6 - autres

**Note de synthèse et délibération.**

Madame la Présidente rappelle les termes de la loi 3DS du 21 février 2022 ayant complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, et indiquant que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Elle rappelle que Messieurs Pierre LARROUMEC et Alain PARIENTE ont été désignés comme référent déontologue élus pour le compte du Centre de Gestion et que dans le cadre du service créé par le Centre de Gestion, ce collège de référent déontologue, pouvait également être désigné par les collectivités landaises qui le souhaitaient. Le Centre de gestion assurant simplement l'anonymat du process de saisine et le respect des procédures de saisine.

Ce collège de référents a été désigné par de nombreuses collectivités (VOIR AVEC FP LE NOMBRE). Aujourd'hui, ils ont été l'objet de quelques saisines or la délibération du 25 Mai 2024 qui si elle vise les textes encadrant leur indemnisation, ne la prévoit pas explicitement. Il convient dès lors de préciser ces éléments afin que le collège de référents puisse être indemnisé pour les avis rendus. Dans le cadre du service créé et de la convention passée avec l'Association des Maires des Landes, il revient au Centre de gestion d'indemniser les membres du collège désigné.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,***

### ***A l'unanimité,***

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. et plus particulièrement l'article R 1111-1-C du CGCT ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le service mission d'assistance et de conseil « **COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS** » mise en place par le centre de gestion des Landes;

**Vu** le collège de référents déontologues élus proposé par le Centre de gestion des Landes et au vu de leur désignation par les collectivités et établissements publics concernés

Considérant les avis rendus ;

Sur proposition de Madame la Présidente, il est proposé d'arrêter l'indemnisation du collège des référents déontologues comme suit :

- Décide d'indemniser chaque personne membre du collège à hauteur de 80 euros par dossier ;
- Décide d'indemniser par séance du collège- sachant que la présidence peut être tournante : :
  - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée (soit 3h30 de travail effectif à minima) : 300 euros ;
  - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (soit 3h30 de travail effectif à minima ) : 200 euros.

**Précise** que les indemnités prévues pour la présidence d'une séance du collège et la participation effective à une séance du collège ne sont pas cumulables mais qu'en revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités reçues pour chaque dossier (jusqu'à 80 €) **et** celles perçues au titre de la présidence (jusqu'à 300 €) ou de participation (jusqu'à 200 €).

**Précise** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20240904\_15**

---

**Objet : Accord cadres à bons de commande de prestations de services de formations en santé et sécurité au travail des agents territoriaux pour le compte des collectivités landaises adhérentes au groupement de commandes.**

**Nature de l'Acte :**

**1.1.2 - marchés sur appel d'offre**

**Note de synthèse et délibération :**

La formation permanente des agents territoriaux dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail est un impératif légal et réglementaire. Afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics pour la formation des agents et au regard des

coûts élevés induits par l'achat récurrent de prestations de formations obligatoires santé et sécurité au travail (FSST), le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a proposé aux personnes publiques du département des Landes de mutualiser l'achat de ces prestations. C'est ainsi que par délibérations du 1<sup>er</sup> octobre et du 15 décembre 2014, plusieurs collectivités landaises, dont le CDG40, ont décidé de créer et adhérer, pour une durée illimitée, à une convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat en commun de formations santé et sécurité au travail. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a alors été désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Des marchés publics successifs ont été passés et exécutés pour les périodes 2015-2018 puis 2018-2021 et 2021-2024. Entre fin 2021 et fin 2023, plus de 2400 actions de formations individuelles ont été prodiguées aux agents territoriaux.

Considérant que l'échéance de l'accord-cadre actuel a été fixée au 03/11/2024 mais considérant que le montant maximum HT estimé à 400 000€ sera atteint mi 2024, le marché ne pourra pas se poursuivre jusqu'à la date limite préalablement pressentie. **Il a donc été proposé au Conseil de délibérer pour la passation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée, ce qui a été acté par délibération lors du conseil d'administration du 26 février 2024.**

Le 22 janvier 2024, un courrier de Madame la Présidente du Centre de gestion de la FPT des Landes a ouvert à l'adhésion dudit groupement les collectivités non encore adhérentes comme le permet la convention constitutive. Dans le cadre de cette campagne d'adhésion au groupement de commandes, il est proposé aux collectivités d'adhérer avant le lancement de la procédure de marché ; les nouvelles adhésions venant alors s'ajouter aux 133 collectivités déjà adhérentes. A ce jour, ce sont plus de 50 collectivités supplémentaires qui ont rejoint le groupement faisant ainsi part d'un nombre très conséquent de formations à dispenser sur la période du nouveau marché. La liste des adhérents au groupement est jointe en annexe à la présente délibération.

**Cependant, cet accord cadre à bons de commande ne pourra pas être passé sous la forme d'une procédure adaptée en raison de l'estimation des besoins qui est supérieur au seuil de 750 000€ HT pour les contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques visés aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique et à l'avis du 31/03/2019.**

**En effet, au vu du recensement des besoins effectués en parallèle de la campagne d'adhésion auprès des plus de 180 adhérents, il s'avère que le montant maximum du marché est à présent évalué à 1 010 000€ HT pour la période allant de mi 2024 à mi 2028. Il s'agit donc de procéder à une mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.**

Les prestations seront alloties comme suit pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder 48 mois (période initiale et les trois éventuelles reconductions comprises). **L'allotissement a été défini pour être au plus près des besoins des adhérents. Le montant prévisionnel global des prestations est réparti par lots comme suit :**

Lot 1 : Conduite de Véhicules & Sécurité Routière – secteur Est : 55 000€ HT

Lot 2 : Conduite de Véhicules & Sécurité Routière – secteur Ouest : 55 000€ HT

Lot 3 : Transport de Marchandises – secteur Est : 20 000€ HT

Lot 4 : Transport de Marchandises – secteur Ouest : 20 000€ HT

Lot 5 : Conduite en sécurité / CACES / Travail en Hauteur / AIPR – Secteur Est : 190 000€ HT

Lot 6 : Conduite en sécurité / CACES / Travail en Hauteur / AIPR- Secteur Ouest : 225 000€ HT

Lot 7 : CATEC : 40 000€ HT

Lot 8 : Prévention Incendie : 200 000€ HT

Lot 9 : Amiante : 25 000€ HT

Lot 10 : Secourisme : 30 000€ HT

Lot 11 : Sécurité des travailleurs : 120 000 € HT

Lot 12 : Spectacles et Festivités : 30 000€ HT

Madame la Présidente propose au conseil d'administration de l'autoriser à conduire la procédure de dévolution de l'accord cadre et à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues selon l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de gestion. Chaque membre du groupement de commandes sera informé des résultats de la mise en concurrence et sera accompagné par le service Marchés publics du CDG40.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu** les articles L.2123-1 et R.2123-1, L.2124-1, R.2124-2 et R.2162-2 et suivants du Code de la Commande Publique,

**Vu** l'avis du 31 mars 2019 relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques,

**Vu** les délibérations en date du 1<sup>er</sup> octobre et du 15 décembre 2014, approuvant les termes de la convention de groupement de commandes constitués relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du département des Landes,

**Vu** la délibération du 26 février 2024 approuvant la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon une procédure adaptée pour ces prestations de formations,

**Considérant** qu'un groupement de commandes a été constitué en 2014 pour une durée illimitée,

**Considérant que** les prestations de formations en santé et sécurité au travail des agents territoriaux doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de marché public pour la période allant de mi 2024 à mi 2028,

**Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour le recensement des besoins en formation des membres du groupement,

**S'engage** à assurer son rôle de coordonnateur défini à l'article 5 de la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toutes mesures en découlant, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes,

**Autorise** Madame la Présidente à conduire la procédure de dévolution de l'accord cadre selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

**Autorise** la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à procéder au choix des entreprises et à décider des titulaires par lot de l'accord cadre,

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux opérations de dévolution de l'accord-cadre et notamment à notifier les rejets des offres et éventuellement à répondre aux questions des candidats rejetés,

**Autorise** Madame la Présidente à signer les marchés avec les entreprises retenues et à prendre tous les actes découlant de ce marché y compris en matière précontentieuse et contentieuse.

**Accepte** que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute avec la ou les entreprise(s) retenue(s), l'accord cadre pour les besoins qui lui sont propres.

**Autorise** Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget pour les besoins qui lui sont propres.

Jeanne Couvrière  
Présidente du Centre de Gestion  
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

